



Avis n° 2024-AV-0451 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 novembre 2024 sur le projet de décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et portant adaptation des dispositions du code du travail en application de la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l’organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l’exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l’organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire ;

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 592-25 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-137 ;

Vu l’arrêté du 28 juin 2021 relatif aux pôles de compétence en radioprotection ;

Vu l’arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d’une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs ;

Vu l’avis n° 2024-AV-0445 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 septembre 2024 relatif à l’utilisation d’appareils émettant des rayonnements ionisants en champs pulsés ;

Saisie, par courrier du 24 octobre 2024 et par saisine modificative en date du 15 novembre 2024 par le directeur général du travail, pour avis, d’un projet de décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et portant adaptation des dispositions du code du travail en application de la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l’organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire ;

Considérant ce qui suit :

- La loi du 21 mai 2024 susvisée crée, au 1^{er} janvier 2025, l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) qui se substitue à l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et à l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). La création de l’ASNR impose donc de modifier dans le code du travail les dispositions mentionnant l’ASN ou l’IRSN ; en particulier, les missions spécifiquement confiées à l’IRSN en application des articles R. 4451-127 à 130 du code du travail doivent être transférées à l’ASNR afin d’en assurer la continuité.

- Le projet de décret prévoit d'apporter d'autres modifications au code du travail, sans lien direct avec la création de l'ASNR, traitant notamment des points suivants :
 - modifications relatives aux modalités d'obtention du certificat de personne compétente en radioprotection (PCR) ou d'aptitude à manipuler des appareils de radiologie industrielle (CAMARI) ;
 - création d'une fonction d' « opérationnel de la radioprotection » ;
 - création d'une « zone de sécurité radiologique » en cas de découverte d'une source radioactive orpheline ou de chantier de dépollution d'une contamination radiologique hors d'une installation nucléaire de base (INB) ;
 - démarche de prévention du risque d'exposition professionnelle au radon provenant du sol.

- Le projet de décret permet à l'ASNR, après en avoir informé le ministère chargé du travail, de signaler aux organismes certificateurs ou au comité français d'accréditation (Cofrac), les manquements et les non-conformités des organismes certifiés ou accrédités. Les organismes certificateurs et le Cofrac font part ensuite à l'ASNR et au ministère chargé du travail des mesures qu'ils envisagent de mettre en œuvre et des suites données à ce signalement. Cette disposition permettra une meilleure prise en compte par les organismes certificateurs ou le Cofrac des manquements de ces organismes des constats effectués par les inspecteurs de l'ASN.

- L'alignement du dispositif de délivrance des certificats de qualification pour les personnes compétentes en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-125 du code du travail sur les exigences de l'article R. 6113-11 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi du 5 septembre 2018 susvisée doit permettre que ces certificats de compétences puissent être enregistrés au répertoire spécifique établi par France Compétences. Le projet de décret prévoit à cet effet une refonte complète de ces certificats actuellement délivrés par les organismes de formation certifiés par des organismes accrédités, à partir du 1er janvier 2027, en renvoyant à un futur arrêté la désignation d'un organisme chargé de la délivrance de ces certificats et la définition d'un référentiel d'évaluation des connaissances et des compétences pour leur délivrance. Cette réforme nécessitera, pour l'organisme qui se verra désigné par ce futur arrêté, des moyens humains et des ressources importantes, qu'il conviendra d'évaluer précisément avant toute mise en œuvre.

- En ce qui concerne la fonction de conseiller en radioprotection, le projet de décret, pour les personnes physiques, prévoit deux catégories de certificats dénommées : « personne compétente en radioprotection » et « expert en radioprotection ». Or ces deux catégories assurent les missions de l'« expert en radioprotection » au sens de la directive européenne du 5 décembre 2013 susvisée ; cela est susceptible d'apporter de la confusion dans la compréhension des missions dévolues aux deux catégories de certificat.

- Le projet de décret introduit la nécessité de nommer un « opérationnel de la radioprotection » dès lors qu'au moins un travailleur est susceptible d'être exposé à des rayonnements ionisants dans des zones délimitées (hors zone surveillée) et que le conseiller en radioprotection (CRP) n'est pas présent dans l'établissement. Cette disposition doit permettre de renforcer la présence dans les établissements de personnes ayant des connaissances opérationnelles en radioprotection lorsque le conseiller en radioprotection est externalisé (organisme compétent en radioprotection) ou non présent. Toutefois, il conviendrait de disposer d'une évaluation globale de l'organisation actuelle de la radioprotection issue de la transposition de la directive du 5 décembre 2013 susvisée, pour évaluer la pertinence et l'impact des modifications proposées. Dans les installations nucléaires de base (INB) qui disposent d'un pôle de compétence mentionné à l'article R. 4451-113 du code du travail, les missions de l'opérationnel en radioprotection seront assurées par ce pôle conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 juin 2021 susvisé. De plus, il conviendrait d'avoir une exigence qui ne donne pas lieu à interprétation. La nécessité d'un « opérationnel en radioprotection » devrait être limitée au seul cas où le travailleur est présent et susceptible d'être exposé.

- Les modifications envisagées de l'article R. 4451-125 du code du travail ont un impact sur l'organisation de la radioprotection que doivent mettre en place les responsables d'activité nucléaire au titre du code de la santé publique. En effet, la désignation d'un conseiller en radioprotection au titre du code de la santé publique est adossée au dispositif prévu par le code du travail. Les articles R. 1333-18 et R. 1333-20 du code de la santé publique devront donc être modifiés en conséquence.
- Le projet de décret prévoit la création d'une nouvelle zone délimitée dénommée « zone de sécurité radiologique » en cas de découverte d'une source radioactive orpheline ou de mise en place de chantiers de dépollution d'une contamination radiologique hors installation nucléaire de base (INB). La création d'une telle zone pour la découverte de sources orphelines va dans le sens d'une amélioration de la radioprotection des travailleurs, cette situation n'étant actuellement pas couverte par la réglementation du code du travail. Les chantiers de dépollution, à la différence de la découverte de sources orphelines, sont programmés et pourraient être gérés par les zones délimitées actuellement prévues à l'article R. 4451-23 du code du travail. De plus, la disposition prévue ne devrait concerner que les chantiers de dépollution situés en dehors d'installations qui ne sont pas déjà soumises à un régime de police spécifique. Ainsi, outre les chantiers de dépollution au sein d'INB, les activités nucléaires en dehors des INB – par exemple dans des installations classées pour la protection de l'environnement où des substances radioactives sont ou ont été mises en œuvre ou dans des établissements médicaux ou industriels où sont ou ont été mises en œuvre des sources radioactives non scellées - peuvent être concernées par des chantiers de dépollution et devraient être également exclues. Enfin, le critère utilisé pour délimiter la zone (débit de dose de 0,5 µSv/h), n'est pas entièrement pertinent puisqu'il méconnaît le risque de contamination présent dans un chantier de dépollution, notamment le risque de contamination atmosphérique. Il conviendrait en conséquence, avant d'instituer une telle zone pour les chantiers de dépollution, de préciser les dispositions que le projet de décret prévoit d'introduire, sur la base d'une prise en compte plus complète des enjeux associés à la prévention des risques susceptibles de s'y manifester.
- Le projet de décret ajoute à juste titre la déclaration d'un évènement significatif pour des travailleurs ne faisant pas l'objet d'une surveillance dosimétrique individuelle, en cas de dépassement d'un des niveaux de dose mentionnés à l'article R. 4451-57, ou de 6 mSv par an pour le radon provenant du sol.
- L'article R. 4451-23 du code du travail prévoit que pour les équipements de travail émettant des rayonnements ionisants à champs pulsés, les modalités de délimitation des zones contrôlées orange ou rouge soient précisées par voie d'arrêté. Le Groupe permanent en radioprotection (GPRP) avait été saisi de cette question en vue de faire des recommandations en la matière. Les travaux et l'avis du GPRP, publiés récemment par l'ASN et objet de l'avis n° 2024-AV-0445 de l'ASN du 3 septembre 2024 susvisé, ont permis de définir une méthodologie pour délimiter les zones au titre du code du travail et ont conclu qu'il n'était pas nécessaire de définir des critères autres que ceux mentionnés au 1° du I de l'article R. 4451-23. En cohérence avec les conclusions de ces travaux, le projet de décret propose de supprimer le 2° du I de l'article R. 4451-23.
- L'arrêté du 15 mai 2024 susvisé a notamment revu les conditions de délimitation de zones radon et les conditions de vérifications de ces zones. Il a également précisé que les dispositions spécifiques de prévention du risque radon prévues par le code du travail s'appliquaient au radon « provenant du sol », le radon d'origine anthropique étant géré comme tout autre radionucléide. Le projet de décret permet d'harmoniser les dispositions du code avec celles de l'arrêté du 15 mai 2024 susvisé,

Rend un avis favorable au projet de décret dans sa version figurant en annexe 1 sous réserve de la prise en compte des modifications figurant en annexe 2.

Recommande :

- avant la mise en œuvre de la réforme des certificats de compétences délivrés aux conseillers en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-125 du code du travail, d'évaluer les moyens humains, organisationnels et financiers nécessaires à sa mise en œuvre ;
- de modifier la terminologie utilisée pour dénommer les catégories de certificats mentionnées à l'article R. 4451-125 du code du travail afin d'éviter toute confusion avec la notion d' « expert en radioprotection » prévue par la directive européenne du 5 décembre 2013 susvisée ;
- d'évaluer l'organisation actuelle de la radioprotection que doivent mettre en place les employeurs ;
- de différer l'établissement d'une zone de sécurité radiologique pour les chantiers de dépollution d'une contamination radioactive.

Fait à Montrouge, le 26 novembre 2024.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Pierre-Marie ABADIE

Olivier DUBOIS

Stéphanie GUÉNOT BRESSON

Jean-Luc LACHAUME

* Commissaires présents en séance.

Annexe 1

A l'avis n° 2024-AV-0451 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 novembre 2024 sur le projet de décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et portant adaptation des dispositions du code du travail en application de la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire

Projet de décret

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail,
et de l'emploi

Décret n° 2024-

relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et portant adaptation des dispositions du code du travail en application de la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire.

NOR : TEMT2427857D

***Publics concernés :** Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, employeurs et travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants, y compris les travailleurs indépendants ; conseillers en radioprotection ; professionnels de santé au travail ; services de prévention et de santé au travail et services de santé au travail en agriculture ; organismes accrédités chargés des vérifications à caractère technique ; agents de contrôle de l'inspection du travail.*

***Objet :** protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025, à l'exception des modalités concernant le certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiologie industrielle qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2026 et celles concernant le certificat de conseiller en radioprotection et la fonction d'opérationnel en radioprotection qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2027.*

***Notice :** la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire crée l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) au 1^{er} janvier 2025. Cette création nécessite de modifier tous les articles du code du travail qui mentionnent l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) pour le remplacer par l'ASNR, à l'exception des activités de dosimétrie à lecture différée reprises par le Commissariat à l'énergie atomique (CEA). Outre la substitution des noms d'IRSN et ASN par celui de l'ASNR, il est nécessaire de faire évoluer certains dispositifs en lien avec ces missions pour tenir compte du statut d'autorité administrative indépendante de la nouvelle entité et de la réunion au sein d'une même entité d'activités de contrôle, d'expertise et de fourniture de prestations faisant l'objet d'une rémunération pour services rendus à des tiers. Par ailleurs, ce décret crée la « zone de sécurité radiologique » pour des situations particulières et clarifie la démarche de prévention du risque d'exposition professionnelle au radon provenant du sol. Enfin, ce décret opère la transformation des certificats de conseillers en radioprotection (CRP) et de certificats d'aptitude à la manipulation d'appareils de radiologie industrielle (CAMARI) en certifications professionnelles en cohérence avec le droit commun de la formation professionnelle tel qu'issu de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Il parachève également la reconnaissance du système d'experts et d'opérationnels de la radioprotection exigée par la directive 2013/59/Euratom du 5 décembre 2013.*

***Références :** le décret, ainsi que les dispositions du code du travail qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail et de l'emploi,

Vu la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom, notamment ses articles 14 et 79 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire ;

Vu le décret n° 2023-489 du 21 juin 2023 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4451-4 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation des conditions de travail en date du 6 novembre 2024 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du XX novembre 2024 ;

Vu l'avis de la Commission européenne en date du XX novembre 2024 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du XX novembre 2024 ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

DECRETE

TITRE I^{ER}

**MODIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES A LA
PREVENTION DES RISQUES D'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS**

Article 1^{er}

Le chapitre Ier du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° Au II de l'article R. 4451-17, les mots : « l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire selon les modalités définies par cet Institut » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, selon les modalités qu'elle a fixées » ;

2° L'article R. 4451-22 est ainsi modifié :

a) Au 3°, les mots « dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an » sont remplacés par les mots « provenant du sol, le niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10 » ;

b) Au dernier alinéa, les mots « ces zones » sont remplacés par les mots « les zones du 1° et du 2° » ;

3° L'article R. 4451-23 est ainsi modifié :

a) Au I :

- Le 2° est supprimé ;

- Le 3° et le 4° deviennent le 2° et le 3° ;

- Au 3°, les mots : « dans l'air » sont supprimés et les mots : « provenant du sol » sont ajoutés après les mots : « du radon » ;

b) Au III, les mots : « l'intervention » sont remplacés par les mots : « présence des travailleurs dans la zone ».

c) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV.- En cas de sources radioactives orphelines mentionnées à l'article R. 4451-60 ou de chantiers de dépollution d'une contamination radiologique hors installation nucléaire de base, l'employeur délimite une « zone de sécurité radiologique » telle qu'à sa périphérie le débit d'équivalent de dose demeure inférieur à 0,5 microsievvert par heure. » ;

4° Au I de l'article R. 4451-24, après le mot : « contrôlées », sont ajoutés les mots : « , de sécurité radiologique » ;

5° A l'article R. 4451-32 :

a) Un « I.- » est ajouté devant les mots : « Les travailleurs » ;

b) Après les mots : « zone radon » sont ajoutés les mots : « ou une zone de sécurité radiologique » ;

c) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II.- Les travailleurs mentionnés au I font l'objet d'une surveillance radiologique et l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose mentionnés à l'article R. 4451-57, ou pour les situations d'exposition au radon provenant du sol à 6 mSv par an.

« L'employeur informe les travailleurs concernés des moyens mis en œuvre. » ;

6° L'article R. 4451-33 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 4451-33. – I.- L'employeur définit des contraintes de dose individuelle pertinentes au regard des expositions prévisibles pour les travailleurs en :

« 1° Dose efficace sur douze mois pour une activité régulière en zone contrôlée ou en zone radon mentionnées à l'article R. 4451-23 ;

« 2° Dose efficace sur la durée de l'intervention pour des travaux en zones contrôlées jaune, orange ou rouge mentionnées à l'article R. 4451-23 ou en zone d'opération lorsque des appareils

de radiologie industrielle nécessitant un certificat d'aptitude mentionné à l'article R. 4451-61 sont utilisés ; ces contraintes de dose sont définies avant chaque intervention et le conseiller en radioprotection vérifie régulièrement que la dose efficace reçue respecte la contrainte définie ;
« 3° Dose équivalente sur douze mois pour une activité régulière en zone d'extrémités mentionnée à l'article R. 4451-23.

« II.- A des fins d'optimisation de la radioprotection, les contraintes de dose sont mises à jour périodiquement, dans le cadre de l'évaluation des risques, et après chaque modification des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.
« Lorsque le conseiller en radioprotection constate que l'une des contraintes de dose remet en cause l'évaluation du risque, il en informe l'employeur.

7° Au III de l'article R. 4451-33-1, les mots : « dont la gestion est confiée à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « prévu à l'article R. 4451-129 » ;

8° A l'article R.4451-44 :

a) Au I, les mots : « dans les zones délimitées et dans les lieux de travail attenants à ces zones au titre de l'article R. 4451-24 » sont remplacés par les mots : « dans les zones délimitées surveillées, contrôlées et d'extrémité au titre de l'article R. 4451-24, ainsi que dans les lieux de travail attenants à ces zones » ;

b) Au 2° du I, après les mots : « dans l'air » sont ajoutés les mots « , y compris le radon généré par l'activité professionnelle, » ;

c) Le 3° du I est supprimé. ;

9° Au I de l'article R. 4451-45 :

a) Au 1° après les mots : « zones délimitées » sont ajoutés les mots : « surveillées, contrôlées et d'extrémité, » ;

b) Au 1° après la référence : « R. 4451-24 » sont ajoutés les mots : « et dans les lieux attenants à ces zones » ;

c) Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications nécessaires aux zones délimitées radon et de sécurité radiologique au titre de l'article R. 4451-24 et dans les lieux attenants à ces zones. » ;

10° L'article R. 4451-53 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° En fonction des informations recueillies aux 1° à 5°, le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur mise en œuvre. » ;

11° Le second alinéa de l'article R. 4451-61 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce certificat d'aptitude est défini par un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture. » ;

12° L'article R. 4451-63 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4451-63.* - Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine :

« 1° Les modalités de mise en œuvre et d'utilisation des appareils mobiles de radiologie industrielle ;

« 2° Les appareils ou catégories d'appareils de radiologie industrielle dont la manipulation présente des risques importants d'exposition aux rayonnements ionisants et nécessite la détention du certificat d'aptitude ;

« 3° Les modalités et les conditions d'obtention, de délivrance, de validité et de renouvellement du certificat d'aptitude ;
« 4° Les modalités de composition et de désignation du jury chargé d'évaluer au regard du référentiel d'évaluation mentionné au 5°, les connaissances et les compétences requises pour l'obtention du certificat d'aptitude ;
« 5° Le référentiel d'évaluation des connaissances et compétences et le référentiel de compétences relatifs au certificat d'aptitude ;
« 6° Les conditions encadrant les formations mises en place par les organismes prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 du code du travail pour l'obtention du certificat d'aptitude ;
« 7° Le nom de l'organisme désigné pour délivrer le certificat d'aptitude au nom de l'Etat et les modalités d'exercice de ses missions de certification professionnelle. » ;

13° L'article R. 4451-64 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4451-64.* - L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est :
« 1° Classé au sens de l'article R. 4451-57 ;
« 2° Ou exposé à une dose efficace liée au radon provenant du sol susceptible de dépasser 6 millisieverts, évaluée en application du 5° de l'article R. 4451-53 ;
« 3° Ou intervenant dans un des deux groupes mentionnés à l'article R. 4451-99. ; »

14° L'article R. 4451-65 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4451-65.* - I.- La surveillance dosimétrique individuelle est assurée par des organismes accrédités pour :
« 1° L'exposition externe, au moyen de dosimètres à lecture différée adaptés aux différents types de rayonnements ionisants ;
« 2° L'exposition interne, au moyen de mesures d'anthroporadiométrie ou d'analyses de radiotoxicologie, prescrites par le médecin du travail ;
« 3° L'exposition interne au radon et à ses descendants à vie courte, au moyen de détecteurs actifs à lecture différée adaptés ;
« II.- La surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition externe aux rayonnements cosmiques des équipages d'aéronefs est réalisée au moyen d'une modélisation numérique assurée par un organisme autorisé par arrêté du ministère chargé du travail et, selon le cas, le ministère chargé de l'aviation civile ou des Armées.
« III.- Sur la base des résultats de mesures, analyses et mesurages mentionnés au 2° et 3° du I, le médecin du travail calcule la dose engagée par le travailleur avec l'appui technique, le cas échéant, du conseiller en radioprotection ou d'un expert équivalent. » ;

15° L'article R. 4451-66 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4451-66.* - Les organismes accrédités ou autorisés mentionnés à l'article R. 4451-65 transmettent les résultats issus de la surveillance dosimétrique individuelle au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants prévu à l'article R. 4451-129. » ;

16° L'article R. 4451-67 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4451-67.* - Le travailleur a accès à tous les résultats issus de la surveillance dosimétrique individuelle dont il fait l'objet.
« Le cas échéant, le travailleur peut également solliciter le gestionnaire du système, le médecin du travail ou le conseiller en radioprotection. Ce dernier ne peut communiquer que les résultats auxquels il a accès. » ;

17° Les I et II de l'article R. 4451-69 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I.- Le conseiller en radioprotection a accès, sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle durant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur, aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle relative à l'exposition externe, ainsi qu'à la dose efficace globale des travailleurs dont il assure le suivi.

« II.- Lorsqu'il constate que l'un des résultats mentionnés au I remet en cause l'évaluation individuelle préalable prévue à l'article R. 4451-53, le conseiller en radioprotection en informe l'employeur. » ;

18° L'article R. 4451-74 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4451-74.* - Pour l'application de la présente sous-section, constitue un événement significatif, tout événement susceptible d'entraîner le dépassement :

« 1° D'une des valeurs limites fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 ;

« 2° Pour des travailleurs ne faisant pas l'objet d'une surveillance dosimétrique individuelle, d'un des niveaux de dose mentionnés à l'article R. 4451-57, ou de 6 mSv par an pour le radon provenant du sol. » ;

19° Le III de l'article R. 4451-77 est remplacé par les dispositions suivantes :

« III.- L'employeur déclare chaque événement à son autorité administrative compétente selon les modalités qu'elle a définies. » ;

20° A l'article R. 4451-78, les mots « ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont supprimés. ;

21° Le I de l'article R. 4451-79 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.- Lorsque l'un des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition externe dépasse l'une des valeurs limites fixées à l'article R. 4451-6, les organismes mentionnés à l'article R. 4451-65 communiquent sans délai et de manière nominative la dose reçue par le travailleur au médecin du travail et au conseiller en radioprotection qui informent sans délai l'employeur du dépassement d'une valeur limite du travailleur, sans préciser la valeur de la dose reçue.

« Lorsque le dépassement constaté est celui d'un résultat de la surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition interne, le médecin du travail informe sans délai l'employeur et le conseiller en radioprotection de la nature de l'exposition, sans préciser la valeur de la dose. » ;

22° A l'article R. 4451-80 :

a) Le 5° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Procéder à des vérifications prévues à la section 6 du présent chapitre en fonction de la situation afin de s'assurer de l'efficacité des mesures de prévention qu'il a mises en œuvre. » ;

b) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II.- L'employeur informe le comité social et économique ainsi que l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 et l'autorité administrative compétente, en précisant les causes présumées, les circonstances et les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de ce dépassement. » ;

23° A l'article R. 4451-84, après le II, il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III.- Le médecin du travail est informé par l'employeur de tout événement significatif mentionné à l'article R. 4451-74. En cas de dépassement avéré d'une des valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, il reçoit le travailleur concerné dans les plus brefs délais après l'événement et donne un avis sur son aptitude à son poste. » ;

24° A l'article R. 4451-86 :

a) Au II :

- les mots : « établi par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture » et : « de médecins du travail et » sont supprimés ;

- après les mots : « de l'article L. 4624-1 du présent code » sont insérés les mots : « , en particulier de médecins du travail, » ;

- après les mots : « à l'article du R. 4451-85 du présent code » sont insérés les mots : « est suffisant » ;

b) Le III devient le IV ;

c) Il est inséré un III ainsi rédigé :

« III.- Le silence gardé pendant plus de six mois sur une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément vaut refus d'agrément. Le silence gardé pendant plus de six mois par le ministre chargé du travail saisi d'un recours hiérarchique sur une décision de refus d'agrément vaut rejet de la demande de recours. » ;

d) Un V est ajouté, ainsi rédigé :

« V.- Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture établit :

« 1° Les critères du cahier des charges national mentionné au II ;

« 2° Les modalités de délivrance, de suspension, de retrait et de renouvellement de l'agrément. » ;

25° Au dernier alinéa de l'article R. 4451-92, les mots : « , selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire ou le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente » ;

26° Au deuxième alinéa de l'article R. 4451-93, les mots : « Il peut saisir l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire pour avis » sont remplacés par les mots : « Il peut saisir l'autorité administrative compétente pour avis » ;

27° Au 3° de l'article R. 4451-103, les mots : « avec l'appui de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « avec l'appui technique de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

28° A l'article R. 4451-105, les mots : « , selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire ou le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente » ;

29° Au deuxième alinéa de l'article R. 4451-106, les mots : « l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire », sont remplacés par les mots : « l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection » ;

30° Au dernier alinéa de l'article R. 4451-107, les mots : « , selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire ou le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente » ;

31° Au dernier alinéa de l'article R. 4451-108, les mots : « ou méthodologique l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire », sont remplacés par les mots : « l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection » ;

32° L'article R. 4451-112 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au préalable à la mise en œuvre d'une des mesures mentionnées à l'article R. 4451-111, l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre.

« Ce conseiller est :

« 1° Soit un salarié compétent au sens du I de l'article L. 4644-1 disposant d'un certificat de conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 4451-125 ;

« 2° Soit un organisme compétent en radioprotection disposant d'une certification mentionnée à l'article R. 4451-125. » ;

33° L'article R. 4451-125 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R4451-125.* – I.- Un employeur peut désigner comme conseiller en radioprotection au moins un :

« 1° Salarié mentionné au 1° de l'article R. 4451-112, titulaire d'un certificat de catégorie 1 ou 2 mentionné au II ;

« 2° Organisme compétent en radioprotection mentionné au 2° de l'article R. 4451-112, disposant d'au moins un travailleur titulaire d'un certificat de catégorie 2 mentionné au II et d'une certification délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1. » ;

« II.- Un certificat de conseiller en radioprotection est délivré, au nom de l'Etat, par un organisme désigné par l'arrêté mentionné à l'article R. 4451-126. Un jury évalue, au regard d'un référentiel, les connaissances et compétences acquises par les candidats dans le cadre de leur expérience professionnelle ou des enseignements et formations qu'ils ont suivis.

« Il comporte deux catégories :

« 1° Catégorie 1 « personne compétente en radioprotection » ;

« 2° Catégorie 2 « expert en radioprotection ». » ;

34° Il est créé un article R. 4451-125-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 4451-125-1* - « Le pôle de compétences en radioprotection chargé de conseiller l'employeur en matière de radioprotection prévu à l'article R. 4451-113 doit être approuvé au préalable par :

1° L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans une installation nucléaire de base ;

2° Le délégué de sûreté nucléaire et de radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense lorsqu'elles sont situées dans un établissement. » ;

35° A l'article R. 4451-126 :

a) Le 1° et le 2° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Pour les certificats de conseiller en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-125 :

« a) Le nom de l'organisme désigné et les modalités d'exercice de ses missions de certification professionnelle ;

« b) Les modalités et les conditions d'obtention, de délivrance, de validité et de renouvellement ;

« c) Les modalités de composition et de désignation du jury ;

« d) Le référentiel d'évaluation des connaissances et compétences et le référentiel de compétences pour chacune des catégories;

« e) Les conditions encadrant les formations mises en place par les organismes prestataires mentionnés à l'article L.6351-1 du code du travail pour l'obtention du certificat.

« 2° Pour l'organisme compétent en radioprotection ;

« a) Les exigences organisationnelles notamment le nombre de travailleurs titulaires d'un certificat de catégorie 2 « expert en radioprotection » par rapport au nombre d'établissements clients pour lesquels l'organisme exerce les missions de conseiller en radioprotection ;

« b) Les moyens matériels permettant d'assurer l'ensemble des missions d'un conseiller en radioprotection ;

- « c) Les moyens mis en œuvre pour assurer la confidentialité des données relatives à la surveillance dosimétrique individuelle mise en place ;
- « d) Les modalités et conditions de certification de ces organismes ;
- « e) Les modalités et conditions d'accréditation des organismes certificateurs ; » ;
- b) Le 3° est supprimé. ;

36° Il est créé un article R. 4451-126-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 4451-126-1.* - Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la radioprotection et de la défense détermine pour ce qui concerne le pôle de compétences en radioprotection :

« 1° La qualification, les compétences et l'expérience professionnelle des personnes le constituant ;

« 2° Les exigences organisationnelles, notamment permettant d'assurer la confidentialité des données relatives à la surveillance dosimétrique individuelle ;

« 3° Les modalités et conditions d'approbation des pôles de compétences en radioprotection par les autorités compétentes mentionnées à l'article R. 4451-125-1 ;

« 4° Les exigences organisationnelles et de moyens nécessaires à l'exercice indépendant et objectif des missions prévues à l'article R. 4451-123 de celles de vérification initiale prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44. » ;

37° La section 14 est abrogée.

38° A la section 13, il est créé une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

*« Rôle et missions de l'opérationnel en radioprotection hors installation nucléaire de base
(Articles R. 4451-127 à R. 4451-128)*

« *Art. R. 4451-127.* - I.- Lorsque qu'au moins un travailleur est susceptible d'être exposé à des rayonnements ionisants dans des zones délimitées mentionnées à l'article R. 4451-23 à l'exception de la zone surveillée ou celle mentionnée à l'article R. 4451-28, à défaut de la présence dans l'établissement du conseiller en radioprotection prévu à l'article R. 4451-112, certaines missions mentionnées au 2° et 3° de l'article R. 4451-123 nécessitant des actions régulières sont assurées par un opérationnel en radioprotection.

« II.- L'opérationnel en radioprotection est un salarié compétent au sens du I de l'article L. 4644-1, formé pour réaliser des missions mentionnées au I sous la supervision du conseiller en radioprotection.

« III.- L'opérationnel en radioprotection est formé préalablement à la réalisation des missions mentionnées au I :

« 1° Soit par le conseiller en radioprotection de l'établissement dans lequel il est salarié ;

« 2° Soit par un organisme de formation certifié dans les conditions prévues par l'article L. 6316-1 du code du travail.

« IV.- Le salarié, formé dans les conditions du 1° du III, ne peut exercer des missions d'opérationnel en radioprotection que dans l'établissement dans lequel il a été formé.

« V.- Les travailleurs disposant d'un certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiologie industrielle ou d'un diplôme de manipulateur en électroradiologie peuvent assurer les missions de l'opérationnel en radioprotection mentionné au I et II, sans nécessité de la formation mentionnée au III.

« *Art. R. 4451-128.* - Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la radioprotection et de l'agriculture détermine pour l'opérationnel en radioprotection mentionné à l'article R. 4451-127 :

« 1° Les missions qu'il peut assurer sous la supervision du conseiller en radioprotection ;

- « 2° Ses conditions et modalités de présence dans l'établissement lorsque les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des rayonnements ionisants ;
- « 3° Le contenu de sa formation ;
- « 4° Les conditions pour qu'un organisme de formation puisse dispenser la formation mentionnée au 3° ;
- « 5° Des équivalences de qualification. » ;

39° Il est rétabli une section 14 ainsi rédigée :

« Section 14

« Missions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (Articles R4451-129 à R4451-134)

« Sous-section 1

« Gestion du système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (Articles R. 4451-129 à R. 4451-131)

« Art. R. 4451-129. - L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargée d'assurer la gestion du système d'information et de surveillance de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, dénommé « SISERI » et met ainsi en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalités :

« 1° La centralisation, la vérification et l'exploitation de l'ensemble des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition des travailleurs ;

« 2° L'information sans délai, au regard des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle, de l'employeur, du ministre chargé du travail et de l'autorité administrative compétente, de tout dépassement de l'une des valeurs limites fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-8, R. 4451-9 pour un travailleur exposé ;

« 3° L'établissement, sous forme de rapport transmis au ministre chargé du travail et publié après communication aux partenaires sociaux, d'un bilan annuel de l'analyse des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs exposés comprenant les niveaux d'exposition aux rayonnements ionisants en fonction notamment des catégories de travailleurs exposés et de la nature des expositions par secteurs d'activités professionnelles ;

« 4° La mise à disposition de données à des fins d'étude et de recherche sur l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

« Ce traitement de données est mis en œuvre tel que prévu à l'article R. 4451-66 et pour l'application des dispositions de la section 9 du présent chapitre, et est ainsi nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis, conformément au c du 1 de l'article 6 du règlement (UE) du 27 avril 2016.

« Art. R. 4451-130.- I.- Les catégories de données à caractère personnel et informations susceptibles d'être enregistrées dans le traitement « SISERI » sont :

« 1° Les données d'identification des travailleurs exposés faisant ou ayant fait l'objet d'une surveillance dosimétrique individuelle mentionnée à l'article R. 4451-65, dont le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

« 2° Les données de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants et aux conditions de cette exposition en milieu de travail ;

« 3° Les données relatives au lieu de travail, à l'employeur, au conseiller en radioprotection et au médecin du travail du travailleur concerné.

« II.- Sont habilités à accéder au traitement « SISERI », à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître :

« 1° Les personnes mentionnées aux articles R. 4451-67, R. 4451-68, R. 4451-69 et R. 4451-71, dans les conditions prévues par ces mêmes articles ;

« 2° Les personnels de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection à des fins de recherche sur l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, dans le respect des exigences liées à la défense nationale et au secret médical prévu à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, ainsi que des exigences prévues à l'article L. 1121-3 du même code.

« 3° Le cas échéant, les sous-traitants auxquels le responsable de traitement a recours, dans le respect des conditions fixées par l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

« Sont destinataires des seules données et informations mentionnées au 2° du I, les personnes autorisées selon les procédures définies à la section 3 du chapitre III du titre II de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui en font la demande et avec lesquels l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection conclut une convention, pour la réalisation d'études ou de recherches portant sur l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants et ayant une finalité d'intérêt public.

« III.- Les données et informations mentionnées au I sont conservées dans le traitement « SISERI » pour une durée minimale de cinquante ans et pour une durée maximale de soixante ans à compter de la dernière exposition du travailleur concerné.

« Les données et informations non identifiantes nécessaires à la réalisation d'études ou de recherches portant sur l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants sont conservées pour une durée maximale de cent ans.

« Art. R. 4451-131. - Les personnes dont les données sont traitées reçoivent les informations prévues aux articles 13 et 14 du règlement (UE) du 27 avril 2016.

« Elles peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification des données, ainsi que leur droit à la limitation du traitement, prévus respectivement aux articles 15, 16 et 18 du même règlement, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

« Sous-section 2

« Appui technique (Articles R4451-132 à R4451-134)

« Art. R. 4451-132. - L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargée :

« 1° De tenir à jour les systèmes d'informations concernant la déclaration et la liste :

« a) Des dépassements pérennes du niveau de radon dans des lieux de travail, prévue à l'article R. 4451-17 ;

« b) Des événements significatifs en matière de dépassement d'une des valeurs limites prévue à l'article R. 4451-78 ;

« c) Des professionnels de santé au travail formés pour assurer le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés, prévue par l'arrêté mentionné à l'article R. 4451-85.

« 2° De contribuer à la vérification de la qualité et la pertinence des moyens utilisés pour la surveillance dosimétrique individuelle par les organismes accrédités ou autorisés mentionnés à l'article R. 4451-65, notamment au moyen d'inter-comparaisons qu'elle réalise et d'avis qu'elle rend au ministre chargé du travail ;

« 3° D'organiser, dans le respect des exigences liées à la défense nationale, l'accès aux relevés des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants qui lui sont transmis en application du II de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique pour :

« a) Les agents de contrôle de l'inspection du travail et les agents de contrôle assimilés mentionnés à l'article L. 8112-1 ;

« b) Les inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique ;

« c) Lorsqu'ils interviennent en appui aux agents mentionnés au a) :

« - les ingénieurs de prévention mentionnés à l'article L. 8123-4 du présent code ;

« - les agents en charge du contrôle de la prévention en agriculture mentionnés à l'article L. 724-8 du code rural et de la pêche maritime.

« *Art. R. 4451-133.* – I.- Dans les situations mentionnées au 5° et 6° de l'article R. 4451-1, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection apporte son concours au ministère chargé du travail notamment pour :

« 1° Définir des démarches de prévention des risques d'exposition pour les travailleurs adaptées à ces situations ;

« 2° Communiquer des éléments concernant la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs exposés utiles aux employeurs, médecins du travail ou conseillers en radioprotection ;

« 3° Rendre un avis sur des techniques alternatives ou moyens métrologiques mis en place par des employeurs pour protéger ou surveiller leurs travailleurs.

« II.- Dans les situations mentionnées au I, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection peut réaliser pour les employeurs le nécessitant des analyses radiotoxicologiques ou des examens anthroporadiométriques dans le cadre de la surveillance dosimétrique individuelle de leurs travailleurs. » ;

« *Art. R. 4451-134.* – I.- L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection peut réaliser, sans nécessité d'être accréditée ou certifiée, à la demande d'un employeur ou sur saisine du ministre chargé du travail pour le compte de l'inspection du travail :

« a) Toute vérification prévue à la section 6 du présent chapitre et notamment celles prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 4451-51 ;

« b) La surveillance dosimétrique individuelle de travailleurs exposés prévue par l'arrêté mentionné à l'article R. 4451-73 ;

« c) Le conseil en radioprotection prévu par l'arrêté mentionné à l'article R. 4451-126, notamment dans les situations mentionnées à l'article R. 4451-133.

« II.- L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, après en avoir informé le ministère chargé du travail, peut signaler aux organismes certificateurs ou au Comité français d'accréditation les manquements et les non-conformités aux dispositions du présent chapitre qu'elle constate. Les organismes certificateurs et le Comité français d'accréditation font part à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et au ministère chargé du travail des mesures qu'ils envisagent de mettre en œuvre et des suites données à ce signalement. » ;

40° Il est créé une section 17 ainsi rédigée :

« Section 17

« Missions de commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives

« *Art. R. 4451-138.* - I.- Le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives dispose de moyens de production de dosimètres à lecture différée destinés aux intervenants du second groupe défini à l'article R. 4451-99 ou aux travailleurs exposés dans les conditions de l'article R. 4451-136.

« II.- Le nombre de dosimètres concernés, les modalités de leur mise à disposition des autorités et de leur distribution, ainsi que de surveillance de ces travailleurs sont définis par convention avec les ministres chargés du travail et de la sécurité civile. ».

Article 2

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le h) du 3° de l'article R. 4641-6, est remplacé par les dispositions suivantes :

« h) Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ou son représentant ; » ;

2° Aux articles R. 4722-20 et R. 4722-20-1, les mots : « Institut de radioprotection et sûreté nucléaire », sont remplacés par les mots : « Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

3° A l’article R. 8111-11, après les mots : « sûreté nucléaire », sont ajoutés les mots : « et de radioprotection ».

TITRE II MODIFICATION DU DECRET N° 2019-341 DU 19 AVRIL 2019 SUSVISE

Article 3

Le 9° du B de l’article 2 du décret du 19 avril 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9° Pour ses missions relatives au système d’information et surveillance de l’exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants « SISERI » mentionnées aux articles R. 4451-129 à R. 4451-131 du code du travail, en lien avec le dossier médical de santé au travail des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants : l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ; Pour sa mission de transfert des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle au système d’information et de surveillance de l’exposition aux rayonnements ionisants « SISERI » mentionnée à l’article R. 4451-66 du code du travail : les organismes accrédités ou autorisés mentionnés à l’article R. 4451-65 du même code. »

TITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 4

I.- Les dispositions des articles R. 4451-38 et R. 4451-39 du code du travail, dans leur rédaction issue du décret n° 2023-489 du 21 juin 2023 susvisé, entrent en vigueur au 1er janvier 2026.

II.- Les entreprises titulaires d’une certification prévue à l’article R. 4451-38 du code du travail dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret peuvent poursuivre les interventions que ce certificat permet après le 1er janvier 2026 et jusqu’à la fin de sa validité, si l’organisme certificateur a procédé avant cette date, lors de l’audit de surveillance ou de renouvellement prévu dans le cadre de leur certification, aux vérifications permettant de s’assurer que les entreprises respectent les exigences résultant des dispositions des articles R. 4451-38 et R. 4451-39 du code du travail dans leur rédaction issue du présent décret.

Article 5

I.- Les dispositions du 11° et du 12° de l’article 1^{er} entrent en vigueur au 1er janvier 2026.

II.- Les certificats d’aptitude à manipuler des appareils de radiologie industrielle délivrés avant le 1er janvier 2026 conformément à l’article R. 4451-63 du code du travail dans sa rédaction antérieure au présent décret, restent valables jusqu’à leur date d’expiration. Avant leur date de fin de validité, leur titulaire devra avoir obtenu un certificat mentionné à l’article R. 4451-63 dans sa rédaction du présent décret pour pouvoir continuer à utiliser des appareils de radiologie industrielle nécessitant ce certificat.

III.- Jusqu’au 31 décembre 2025, l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est l’organisme désigné par l’Etat pour délivrer le certificat d’aptitude à manipuler des appareils de radiologie industrielle mentionné à l’article R. 4451-61 du code du travail.

Article 6

- I.- Les dispositions du 33° et 35° de l'article 1^{er} entrent en vigueur au 1er janvier 2027.
- II.- Les certificats de personnes compétentes en radioprotection (PCR) délivrés avant le 1er janvier 2027 conformément à l'arrêté mentionné à l'article R. 4451-126 du code du travail dans sa rédaction antérieure au présent décret, restent valables jusqu'à leur date d'expiration. Avant leur date de fin de validité, leur titulaire devra avoir obtenu un des certificats mentionnés à l'article R. 4451-125 pour pouvoir continuer à être désigné comme conseiller en radioprotection.

Article 7

Les dispositions du 38° de l'article 1^{er} entrent en vigueur au 1er janvier 2027.

Article 8

- I.- Le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives est autorisé à assurer la surveillance dosimétrique individuelle prévue au 1° du I de l'article R. 4451-65 sans nécessité d'accréditation jusqu'au 31 décembre 2026.
- II.- A partir du 1er janvier 2027, les activités mentionnées au I sont soumises aux conditions et modalités d'accréditation prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 4451-73.

Article 9

Le décret n° 2004-1489 du 30 décembre 2004 modifié autorisant l'utilisation par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire du répertoire national d'identification des personnes physiques dans un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives à la surveillance des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants est abrogé au 1^{er} janvier 2025.

Article 10

Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025, à l'exception des dispositions transitoires prévues aux articles 4, 5, 6 et 7.

Article 11

La ministre de la transition écologique de l'énergie du climat et de la prévention des risques, la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt et la ministre du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre

La ministre du travail et de l'emploi

Astrid PANOYSAN-BOUVET

La ministre de la transition écologique,
de l'énergie, du climat et de la prévention des risques

Agnès PANNIER-RUNACHER

La ministre de l'agriculture la
souveraineté alimentaire et de la forêt,

Annie GENEVARD

Annexe 2

A l'avis n° 2024-AV-0451 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 novembre 2024 sur le projet de décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et portant adaptation des dispositions du code du travail en application de la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire

Demandes de modifications

1° A l'article 1^{er}, avant le 1°, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 1° L'article R. 4451-10 est ainsi modifié :

Après le mot : « radon », sont ajoutés les mots : « *provenant du sol* » ; »

2° Les 2° à 40° de l'article 1^{er} sont renumérotés 3° à 41° ;

3° au c) du 3° de l'article 1^{er}, supprimer les mots : « *ou de chantiers de dépollution d'une contamination radiologique hors installation nucléaire de base* » ;

4° Au 6°, modifier l'article R. 4451-33 ainsi qu'il suit :

a) Au 2° du I, après les mots « que la *dose efficace* », ajouter les mots « *ou équivalente* » ;

b) Au II, remplacer les mots : « *l'une des contraintes de dose* » par les mots : « *cette vérification* » ;

5° Au 12° de l'article 1^{er}, remplacer les mots : « 5° *Le référentiel d'évaluation des connaissances et compétences et le référentiel de compétences* » par les mots : « 5° *Le référentiel des compétences requises et le référentiel d'évaluation des connaissances et compétences* » ;

6° Au a) du 35° de l'article 1^{er}, remplacer les mots : « *d) Le référentiel d'évaluation des connaissances et compétences et le référentiel de compétences* » par les mots : « *d) Le référentiel des compétences requises et le référentiel d'évaluation des connaissances et compétences* » ;

7° Au 38° de l'article 1^{er}, modifier l'article R. 4451-127, ainsi qu'il suit :

a) remplacer les mots : « *Lorsque qu'au moins un travailleur est susceptible d'être exposé à des rayonnements ionisants dans des zones délimitées mentionnées à l'article R. 4451-23 à l'exception de la zone surveillée ou celle mentionnée à l'article R. 4451-28* » par les mots : « *Lorsque qu'un travailleur est présent, et susceptible d'être exposé à des rayonnements ionisants, dans une zone mentionnée à l'article R. 4451-28 ou dans une zone délimitée à l'exception de la zone surveillée* » ;

b) déplacer le III après le I qui devient II ;

c) le II est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« III.- L'opérationnel en radioprotection, formé dans les conditions du II, est un salarié compétent au sens du I de l'article L. 4644-1. » ;

d) au IV remplacer « III » par « II » ;

e) au V, ajouter le mot « *médicale* » après les mots : « *manipulateur en électroradiologie* », supprimer les mots : « *et II* » et remplacer « III » par « II » ;

f) Après le V, insérer un VI ainsi rédigé :

« VI. Lorsqu'un pôle de compétences en radioprotection mentionné à l'article R. 4451-113 est mis en place, les missions de l'opérationnel en radioprotection sont assurées par ce pôle. » ;

g) au VI qui devient le VII, remplacer « III » par « II » ;

8° Au 38° de l'article 1^{er}, remplacer à l'article R. 4451-128 les mots « 2° Ses conditions et modalités de présence dans l'établissement lorsque les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des rayonnements ionisants » par les mots « 2° Ses conditions et modalités de présence dans l'établissement lorsque les travailleurs sont présents et susceptibles d'être exposés à des rayonnements ionisants ».

9° Au 39°, modifier le II de l'article R. 4451-134, ainsi qu'il suit :

« II.- Dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 592-1 du code de l'environnement, lorsque l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection constate des manquements et des non-conformités aux dispositions du présent chapitre par les organismes accrédités mentionnés aux articles R. 4451-44 et R. 4451-65 et les organismes certifiés mentionnés à l'article R. 4451-112, l'autorité peut les signaler aux organismes certificateurs ou au Comité français d'accréditation. L'autorité en informe le ministère chargé du travail. Les organismes certificateurs et le Comité français d'accréditation font part à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et au ministère chargé du travail des mesures qu'ils envisagent de mettre en œuvre et des suites données à ces signalements. »